

RAPPORT de CONTROLE le 22/11/2023

EHPAD RESIDENCE LA JONQUILLERE à COLIGNY _01

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 4 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : MAISON DE RETRAITE DE COLIGNY - GHT Bresse Haut Bugey

Nombre de places : 81 places dont 80 places HP et 1 place en HT

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	Oui	L'organigramme remis est partiellement nominatif et daté de juin 2023. Il présente bien les différents liens hiérarchiques entre les professionnels de l'EHPAD. La Directrice du CH, auquel est rattaché l'EHPAD, est positionnée comme responsable de l'EHPAD. Une Directrice déléguée est également mentionnée dans l'organigramme, comme directrice de proximité.					
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	Oui	L'établissement déclare deux postes vacants (AS et ASH) au 03/07/2023. Il déclare aussi l'équivalent de 6 ETP vacants du fait de l'absentéisme (hors AT) et que ces derniers sont remplacés par des CDD, de l'intérim ou par une réorganisation interne. L'établissement connaît un taux d'absentéisme élevé, ce qui risque d'épuiser ses équipes.	Remarque 1 : le taux important d'absentéisme fragilise l'équipe soignante et peut porter un risque d'épuisement professionnel et affecter la qualité des soins effectuée.	Recommendation 1 : engager une réflexion afin de limiter l'absentéisme au sein de l'établissement et de favoriser l'accompagnement des professionnels.	Note de service baromètre social Note de service - démarche QVCT	L'établissement a mis en œuvre plusieurs actions autour de la QVCT afin de prévenir l'absentéisme : - démarche d'enquête de satisfaction / RPS dont la dernière date de mai 2023 par la biais du baromètre de l'ANFH - mise en place d'analyse de la pratique - vacation d'une psychologue du travail - investissement dans du matériel ergonomique et amélioration signification des conditions de travail dans le cadre de la reconstruction en cours de l'EHPAD (installation de rail de transfert ..etc.) Par ailleurs, je me permets de préciser que l'absentéisme représentait à la date du contrôle l'équivalent de 6 ETP, comprenant également les professionnels absents pour MP ou AT. Néanmoins, l'évolution de l'absentéisme concerne davantage la maladie ordinaire.	La réponse précise que l'absentéisme relevé à la date du contrôle concerne des personnes absentes en PM ou AT, et qu'il ne s'agit pas en réalité de postes non pourvus. Les mesures de lutte contre l'absentéisme présentées confirment que l'établissement est actif en la matière. La recommandation 1 est levée.
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	Oui	L'établissement a transmis l'arrêté du CNG de réintégration de la Directrice déléguée de l'EHPAD. Elle est placée en position de détachement dans le corps des directeurs d'hôpitaux à compter du 16/07/2020.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé? Joindre le document.	Non	La Directrice n'étant pas sous contrat de droit privé, l'établissement n'est pas concerné par la question 1.4.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	Oui	Une astreinte administrative est organisée au niveau de la direction commune du CH de Pont-de-Vaux, l'EHPAD de La Jonquilière et l'EHPAD de Montrevé-en-Bresse à Foissiat. L'établissement a transmis le planning annuel de l'astreinte ainsi que la décision de délégation de signature de la Directrice du CH à la Directrice déléguée et à l'adjointe des cadres concernant l'astreinte. L'astreinte tourne sur 10 personnes au total. Aucune procédure d'astreinte de direction n'a été transmise. L'absence de procédure encadrant l'astreinte au niveau des trois établissements et à l'attention des professionnels est préjudiciable pour la continuité de service au sein des établissements sous direction commune, dont l'EHPAD de la Jonquilière.	Remarque 2 : l'absence de procédure organisant l'astreinte de direction ne permet pas au personnel d'avoir une vision claire des sollicitations des agents à réaliser en cas de difficulté auprès du cadre d'astreinte.	Recommendation 2 : formaliser une procédure retraçant les sollicitations à réaliser durant l'astreinte de direction par les agents de l'EHPAD.		Les rapports de garde montrent bien que les professionnels sollicitent particulièrement l'astreinte administrative. Néanmoins, une procédure sera travaillée au sein de la Direction Commune pour préciser davantage les motifs/problématiques nécessitant l'appel à l'administrateur de garde	Il est pris note de l'engagement de la direction de la prochaine rédaction d'une procédure pour préciser davantage les motifs/problématiques nécessitant l'appel à l'administrateur de garde. La recommandation 2 est maintenue dans l'attente de la rédaction de la procédure d'astreinte expliquant les modalités et motifs du recours au cadre d'astreinte.
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	Oui	L'établissement déclare que deux types de réunions sont organisés : CODIR mensuel au sein de la direction commune et un point hebdomadaire qualifié de "réunion de travail du quotidien" au sein de l'EHPAD. Les CODIR n'ont pas été transmis. Les réunions de travail quotidien ne font pas l'objet de compte rendus, ce qui peut être préjudiciable quant au suivi des décisions qui y sont prises.	Remarque 3 : en l'absence de la transmission des comptes rendus des CODIR mensuels, la mission n'est pas en mesure de porter une appréciation sur leur contenu.	Recommendation 3 : transmettre les trois derniers PV des réunions du CODIR mensuel.	CR CODIR 3, CR CODIR 4, CR CODIR 5	Des points hebdomadaires ont lieu chaque semaine pour traiter les questions RH/Finances et organisation des soins/affaires générales avec l'adjoint des cadres et la cadre de santé. Une réflexion sera menée pour voir si la formalisation de ces points est envisageable sans que cela génère une charge de travail supplémentaire faute de temps humain supplémentaire.	Les comptes rendus du CODIR sont remis. Le CODIR est mutualisé entre 3 EHPAD et les réunions mensuelles sont tournantes. Des points se rapportant à chaque structure sont abordés. Les comptes rendus sont très complets. Les recommandations 3 et 4 sont levées.
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	Oui	Le projet d'établissement couvre la période 2020-2024. Il a été validé par le CVS le 28/04/2021. Il comprend un projet de soins et présente des fiches actions, qui déclinent les objectifs fixés dans le projet d'établissement.					
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	Oui	Le "règlement intérieur - hébergement permanent" remis a été adopté par le Conseil d'Administration et le CTE de l'établissement le 26 juin 2019, mais il ne mentionne pas sa consultation par le CVS. De plus, le règlement de fonctionnement ne respecte pas certains attendus réglementaires : - il ne prévoit pas les mesures à prendre en cas de situations exceptionnelles, - il ne fixe pas les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement ou le service lorsqu'elles ont été interrompues. Enfin, la partie du document sur le CVS n'a pas été actualisée : elle ne fait pas référence aux nouvelles missions et organisation du CVS, découlant du décret du 25/04/2022.	Ecart 1 : en absence de consultation du CVS sur le règlement de fonctionnement, l'EHPAD contrevent à l'article L 311-7 du CASF. Ecart 2 : en l'absence de certains éléments dans le règlement de fonctionnement, celui-ci contrevient à l'article R311-35 du CASF. Remarque 5 : en ne prenant pas en compte la nouvelle réglementation du CVS liée à l'organisation et au fonctionnement du CVS, le règlement de fonctionnement n'est pas à jour.	Prescription 1 : consulter le CVS, concernant toutes mises à jour du règlement de fonctionnement, conformément à l'article L311-7 du CASF. Prescription 2 : actualiser le règlement de fonctionnement en conformité avec l'article R311-35 du CASF. Recommendation 5 : actualiser le règlement de fonctionnement sur le point relatif au CVS en prenant compte de la nouvelle réglementation.		Le CVS a bien été consulté concernant la mise à jour des différents documents institutionnels (CF PV du CVS du 22 mars 2023 déjà transmis). Le règlement de fonctionnement sera actualisé pour 2024 en prenant en compte l'article R311-35 du CASF et en mettant à jour la partie concernant le CVS	L'établissement s'engage à actualiser le règlement de fonctionnement afin de se mettre en conformité avec l'évolution réglementaire. Donc acte. Les prescriptions 1 et 2 sont levées ainsi que la recommandation 5.
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	Oui	L'établissement a transmis le diplôme de la cadre de santé. Il était demandé la transmission de l'arrêté de nomination ou le contrat de travail. En leur absence, l'établissement n'atteste pas de l'affection de ce professionnel au sein de l'EHPAD La Jonquilière.	Remarque 6 : en l'absence de l'arrêté de nomination ou du contrat de travail de l'IDEC, l'établissement n'atteste pas de sa nomination effective sur ses fonctions au sein de l'EHPAD La Jonquilière.	Recommendation 6 : transmettre à la mission l'arrêté de nomination ou le contrat de travail de l'IDEC sur l'EHPAD La Jonquilière.	Décision de nomination cadre		La décision de nomination comme cadre de santé paramédical de la cadre de santé de l'EHPAD en date du 31 octobre 2018 a été transmise. La recommandation 6 est levée.
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	Oui	La cadre de santé est titulaire du diplôme de cadre de santé. Il a été obtenu le 28/06/2018. Elle dispose également de deux formations liées à l'encadrement pour un total de 28h de formation.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	Oui	L'établissement a transmis l'avenant au contrat de travail du 24/11/2022 du MEDEC. Cet avenant prend effet le 01/06/2023. A sa lecture, la mission relève que le temps de présence du MEDEC est de 0,30 ETP, ce qui n'est pas réglementaire pour un établissement de 81 places. Ce dernier est fixé à 0,60 ETP. Enfin, la mission relève à la question suivante que le MEDEC est né en 1952. Au regard de son âge, un départ à la retraite semble imminent. Par conséquent, son remplacement est à préparer.	Ecart 3 : le temps de présence du médecin coordonnateur dans l'établissement n'est pas conforme aux exigences réglementaires posées par l'article D 312-156 du CASF.	Prescription 3 : augmenter le temps de médecin coordonnateur, au regard de la capacité autorisée et conformément à l'article D 312-156 du CASF afin qu'il soit en capacité d'assurer l'ensemble des missions qui lui incombe. Remarque 7 : compte tenu de l'âge du médecin coordonnateur (71 ans), son remplacement est à anticiper.		Le médecin coordonnateur ne souhaite pas augmenter davantage son temps. Outre cela se pose également la question du financement de ce temps supplémentaire dans la mesure où l'établissement est déficitaire sur la section soins. A ce jour, malgré les démarches, l'établissement n'a aucune candidature pour remplacer le médecin coordonnateur lorsqu'il décidera de prendre sa retraite.	Compte tenu de la position du médecin coordonnateur (MEDEC) actuellement en poste, l'augmentation du temps de travail du médecin coordonnateur est difficilement envisageable. Il est bien pris bonne note que des démarches sont d'ores et déjà réalisées en vue du remplacement du MEDEC, sans succès pour l'instant. La prescription 3 est maintenue dans l'attente de l'augmentation effective du temps de travail du MEDEC au sein de l'EHPAD Résidence La Jonquilière. La recommandation 7 est levée.

1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	Oui	Le MEDEC est titulaire d'un Diplôme universitaire de Médecin coordonnateur d'EHPAD.					
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	Oui	<p>La commission gériatrique ne se réunit pas régulièrement chaque année. Elle s'est tenue en 2023, mais pas en 2020, ni 2021 et 2022. L'établissement explique cette situation par la crise sanitaire de 2020. Toutefois, rien n'empêchait la reprise de la commission en 2022, la crise sanitaire étant moins préoccupante.</p> <p>L'établissement n'a pas rédigé de PV pour la commission de coordination du 15/03/2023. L'invitation à la commission a été remise à la mission. Un document de présentation a été élaboré mais non transmis.</p> <p>L'absence de PV de la commission de coordination gériatrique ne permet pas de rendre compte des échanges et des décisions qui sont prises en commission.</p>	<p>Ecart 4 : la commission de coordination gériatrique ne se réunit pas régulièrement chaque année contrairement à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.</p> <p>Remarque 8 : l'établissement n'a pas transmis le document de présentation de la commission de coordination gériatrique du 15/03/2023, ce qui ne permet pas à la mission de vérifier les éléments présentés.</p> <p>Remarque 9 : l'absence de rédaction de PV de la commission de coordination gériatrique ne permet pas d'avoir un suivi des échanges et des décisions qui sont prises lors de la séance.</p>	<p>Prescription 4 : réunir la commission de coordination gériatrique au moins une fois par an, en vertu de l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.</p> <p>Recommandation 8 : transmettre à la mission le document de présentation de la commission de coordination gériatrique du 15/03/2023, permettant à la mission de vérifier les éléments présentés.</p> <p>Recommandation 9 : rédiger systématiquement le PV de la commission de coordination gériatrique.</p>	Diaporama commission gériatrique	<p>Nous veillerons à être plus vigilant pour que la commission gériatrique se réunisse 1 fois par an et qu'un PV soit rédigé.</p> <p>Neanmoins, je me permets de vous faire remonter que sur une dizaine de médecins intervenant sur l'EHPAD de Coligny, 2 médecins seulement ont fait l'effort de venir à la commission de mars 2023. Il est donc difficile de travailler sur certaines thématiques en leur absence (ex: livret du médicament).</p>	<p>Le diaporama de présentation à la commission gériatrique de 2023 est remis. Il fait état du bilan médical 2022. L'établissement s'engage à réunir la commission gériatrique chaque année de manière systématique et rédiger le compte rendu.</p> <p>La prescription 4 ainsi que les recommandations 8 et 9 sont levées.</p>
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	Oui	Le RAMA 2022 transmis est conforme à la réglementation.					
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG des 6 derniers mois.	Oui	<p>L'établissement a transmis trois signalements EI/EIG aux autorités de contrôle.</p> <p>A la lecture de l'extraction du logiciel BlueKangoo 2023 remis, la mission note que certains événements intervenus au sein de l'EHPAD et relevant de l'obligation de signalement des structures médico-sociales au titre de l'arrêté du 28/12/2016, n'ont pas fait l'objet d'un signalement aux autorités. A titre d'illustration les événements relatifs à des faits de violences entre résidents et professionnels ainsi que l'iatrogénie médicamenteuse survenue le 17/05/2023 auraient dû être signalés.</p>	<p>Ecart 5 : en l'absence de signalement sans délai de tout dysfonctionnement grave dans leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, l'EHPAD contrevent à conformément à l'article L331-8-1 CASF.</p>	<p>Prescription 5 : signaler sans délai, aux autorités compétentes, tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des usagers, conformément à l'article L331-8-1 CASF.</p>		<p>Nous prenons note de la prescription</p>	<p>Il est bien noté que l'établissement s'engage à signaler sans délai aux autorités de contrôle.</p> <p>La prescription 5 est levée.</p>
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions pour l'année 2022.	Oui	<p>Le dispositif de gestion des EI/EIG est organisé par l'établissement via le logiciel . Les extractions des EI/EIG enregistrés des années 2022 et 2023 transmises témoignent que la gestion des EI/EIG est satisfaisante et permet de réaliser une analyse des causes et un suivi des événements.</p>					
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	Oui	<p>La liste du CVS au 01/01/2023 a été transmise. Sont présents au CVS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 représentants des résidents, dont deux suppléants, - 4 représentants des familles, dont un suppléant, - un représentant des professionnels, - un représentant de l'équipe médico-soignante, <p>Le représentant de l'organisme gestionnaire n'est pas désigné contrairement à l'obligation fixée par la réglementation.</p>	<p>Ecart 6 : la composition du CVS ne correspond pas aux attendus de l'article D311-5 du CASF concernant le représentant de l'organisme gestionnaire.</p>	<p>Prescription 6 : procéder à la désignation du représentant de l'organisme gestionnaire au CVS afin de répondre aux exigences réglementaires prévues à l'article D311-5 du CASF.</p>	PV CA avril 2023 et PV CA juin 2023	<p>Les membres du CA ont été consultés à deux reprises. Aucun membre ne souhaite y siéger.</p>	<p>Dans la mesure où le CASF fixe la composition minimale du CVS, et que cette règle présente un caractère réglementaire, il ne saurait donc y être dérogé : l'absence d'un représentant de l'organisme gestionnaire est de nature à entacher d'ilégalité la composition du CVS.</p> <p>La prescription 6 est maintenue dans l'attente de la désignation par le conseil d'administration de l'EHPAD d'un représentant.</p>
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	Oui	<p>L'établissement n'a pas mis à jour le règlement intérieur du CVS depuis le 25/06/2018, alors que la nouvelle réglementation du CVS en vigueur depuis le 01/01/2023 l'impose.</p>	<p>Ecart 7 : le CVS n'a pas actualisé son règlement intérieur, ce qui contrevient à l'article D311-19 du CASF.</p>	<p>Prescription 7 : actualiser le règlement intérieur, conformément à l'article D311-19 du CASF.</p>	ODJ CVS oct. 2023 CVS Règlement intérieur	<p>Le RI du CVS a été actualisé et est passé au CVS d'octobre 2023</p>	<p>Le règlement intérieur du CVS a bien été actualisé cette année et soumis à la validation du CVS lors de sa séance du 23 octobre 2023. Les changements relatifs à la composition et aux missions du CVS sont bien pris en compte dans le nouveau règlement intérieur. L'ordre du jour de la réunion du CVS du 23 octobre 2023 a été remis pour faire foi.</p> <p>La prescription 7 est levée.</p>
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023	Oui	4 comptes rendus de CVS ont été remis : 23/03/2022, 15/06/2022, 25/10/2022 et 22/03/2023. Ces CR font état d'échanges variés et riches entre les membres du CVS. Les sujets abordés sont nombreux.					
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)							
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	Oui	L'établissement a transmis son arrêté d'autorisation, une seule place d'hébergement temporaire est autorisée.					
2.2 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont occupés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	Oui	La place en hébergement temporaire était occupée de janvier à juin 2023.					
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-t-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	Oui	<p>L'EHPAD déclare qu'il n'y a pas de projet de service spécifique pour la place d'accueil temporaire qui est généralement utilisée pour permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un répit aux aidants, - de répondre à des situations dites urgentes, identifiées par les médecins traitants (hospitalisation de l'aîné, retour à domicile impossible en l'absence d'aide à domicile, etc.), - une déramatisation de l'entrée en EHPAD dans un premier temps. <p>La mission rappelle que dans l'optique d'un accompagnement adapté aux besoins des personnes accueillies en accueil temporaire, un projet de service doit être mis en place, et ce même si l'EHPAD est autorisé pour une seule place.</p>	<p>Ecart 8 : il n'existe pas de projet spécifique de service pour l'hébergement temporaire ce qui contrevient à l'article D312-9 du CASF.</p>	<p>Prescription 8 : rédiger un projet de service spécifique pour l'hébergement temporaire, qui s'intégrera dans le projet d'établissement en vertu de l'article D312-9 du CASF.</p>		<p>Un projet de service sera rédigé courant 2024</p>	<p>Il est bien noté que le projet de service relatif à la place d'hébergement temporaire sera élaboré en 2024.</p> <p>La prescription 8 est maintenue dans l'attente de la rédaction du projet de service spécifique pour l'hébergement temporaire.</p>
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-t-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	Oui	L'EHPAD déclare qu'il n'y a pas d'équipe dédiée à la place en HT.					
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.	Oui	L'établissement n'ayant pas d'équipe dédié à l'HT, il n'est pas concerné par cette question.					

		<p>2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)? Joindre le document.</p>	<p>Oui</p> <p>Le règlement de fonctionnement spécifique à l'hébergement temporaire qui existe apparaît relativement complet. Il a été mis à jour en décembre 2022. Cependant, il ne mentionne pas sa consultation au CVS et il ne respecte pas la réglementation sur plusieurs points :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il n'indique pas l'organisation et l'affectation à usage collectif ou privé des locaux et bâtiments ainsi que les conditions générales de leur accès et de leur utilisation. - il ne fixe pas les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement ou le service lorsqu'elles ont été interrompues. <p>Enfin la présentation du CVS dans ce règlement de fonctionnement est erronée.</p>	<p>Ecart 9 : en l'absence de consultation du CVS sur le règlement de fonctionnement de l'hébergement temporaire, l'EHPAD contrevert à l'article L 311-7 du CASF.</p> <p>Ecart 10 : le règlement de fonctionnement de l'hébergement temporaire ne correspond pas aux attendus de l'article R311-35 du CASF.</p> <p>Remarque 10 : en ne prenant pas en compte la réglementation du CVS d'avril 2022, la présentation du CVS dans le règlement de fonctionnement de l'hébergement temporaire est erronée.</p>	<p>Prescription 9 : consulter le CVS, concernant toutes mises à jour du règlement de fonctionnement de l'hébergement temporaire, conformément à l'article L311-7 du CASF.</p> <p>Prescription 10 : actualiser le règlement de fonctionnement de l'hébergement temporaire en y intégrant les éléments fixés par l'article R311-35 du CASF.</p> <p>Recommandation 10 : actualiser le règlement de fonctionnement de l'hébergement temporaire sur le point relatif au CVS en prenant compte la réglementation en vigueur.</p>	<p>Le CVS a bien été consulté concernant la mise à jour des différents documents institutionnels (CF PV du CVS du 22 mars 2023 déjà transmis).</p> <p>Le règlement de fonctionnement sera actualisé pour 2024 en prenant en compte l'article R311-35 du CASF et en mettant à jour la partie concernant le CVS</p>	<p>Le CVS a effectivement été consulté pour la mise à jour du document. Le compte rendu du CVS de mars 2023 le confirme.</p> <p>Par ailleurs, il est pris acte de l'engagement de l'établissement d'actualiser le règlement de fonctionnement de l'hébergement temporaire en 2024.</p> <p>La prescription 9 est levée.</p> <p>Les prescriptions 10 et 11 sont maintenues dans l'attente de l'actualisation effective du règlement de fonctionnement de l'hébergement temporaire.</p>
--	--	--	---	---	---	---	--